

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

TH

N° 1706430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Béal
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 31 juillet 2017

PCJA : 54-035-02
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juillet 2017, M. [REDACTED] représenté par Me Korn, demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision orale du 15 juin 2017 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard et de lui remettre le formulaire prévu à l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux fins de saisine de l'office français protection réfugiés apatrides (OFPRA) ;

3°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me Korn de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative si le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne lui était pas accordé.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'il s'agit d'un refus d'enregistrement de sa demande d'asile ; en outre, la décision attaquée le place en situation irrégulière, l'expose à un placement en rétention à tout moment et l'empêche de déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA ;

- il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle est entachée d'un vice d'incompétence, dès lors qu'elle ne précise ni l'identité de l'agent au guichet ni une délégation de signature l'autorisant à l'édition ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, dès lors que la fuite d'un demandeur d'asile prévue à l'article 29 alinéa 2 du règlement UE n° 604/2013 n'est pas définie en droit français ;
- l'article 9 alinéa 2 du règlement CE n°1560/2003 est méconnu, dès lors que le préfet des Hauts-de-Seine n'a pas informé les autorités italiennes, avant la fin du délai de six mois, de la prolongation de son transfert ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de son intention de se soustraire au contrôle de l'autorité administrative, dès lors qu'il s'est présenté aux convocations à la préfecture et a respecté les obligations de pointages.

La requête a été communiquée au préfet des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la demande d'aide juridictionnelle du 26 juin 2017 ;
- la requête n° 1706063, enregistrée le 4 juillet 2017, par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision orale du préfet des Hauts-de-Seine susvisée.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission européenne du 2 septembre 2003 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Béal, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 31 juillet 2017 à 11 h 30 heures ;

Après avoir lu son rapport au cours de l'audience publique et entendu :

- les observations orales de Me Korn, représentant M. [REDACTED]

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que M. [REDACTED] ressortissant libyen, a déposé une demande d'asile le 24 août 2016 et a été placé en procédure Dublin ; qu'il a été convoqué à la préfecture le 15 décembre 2016, le 23 janvier, 3 avril, 4 mai, 11 mai 2017 ; que le 11 mai 2017, le préfet des Hauts-de-Seine lui a notifié un arrêté de transfert aux autorités italiennes en date du 11 décembre 2016 et une assignation à résidence ; que le préfet des Hauts-de-Seine disposait d'un délai de six mois pour transférer M. [REDACTED] aux autorités italiennes à compter du 11 décembre 2016, soit jusqu'au 11 juin 2017 ; que M. [REDACTED] était autorisé à séjourner en France jusqu'au 15 juin 2017 et qu'à cette date, il s'est présenté à un guichet de la préfecture des

Hauts-de-Seine aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile ; qu'un agent au guichet a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et l'a informé qu'il était placé en fuite ; que par la présente requête, M. ██████████ demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision orale en date du 15 juin 2017 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de la présente instance, de faire droit à la demande de M. ██████████ tendant à l'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions à fin de suspension ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant l'enregistrement d'une demande de délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; qu'en l'espèce, le refus d'enregistrer opposée par les services de la préfecture de police à la demande d'asile sollicitée par le requérant alors que le délai de transfert de celui-ci vers l'Italie apparaît expiré, en l'absence de production par le représentant du préfet des Hauts-de-Seine d'une demande de prolongation dudit délai et de la justification de l'état de fuite du requérant, porte préjudice à ce dernier de manière suffisamment certaine et immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 précité ;

En ce qui concerne la condition relative à la présence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

5. Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission au séjour en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ; que l'article 19 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur vers l'Etat

membre responsable s'effectue, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge, le demandeur d'asile étant, si nécessaire, muni par l'Etat membre requérant d'un laissez-passer conforme à un modèle et que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe en principe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite ; que le paragraphe 4 de l'article 19 prévoit toutefois que le délai est porté à un an s'il n'a pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile, ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ;

6 Considérant que le moyen tiré de la violation des dispositions susvisées du règlement CE n°1560/2003 paraît de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que le préfet des Hauts-de-Seine n'a pas justifié avoir informé les autorités italiennes, avant la fin du délai de six mois, de la prolongation de son transfert ;

7 Considérant que les deux conditions auxquelles l'article L.521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; que, par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions à fin de suspension de la décision orale du 15 juin 2017 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8 Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre des frais irrépétibles :

9. Considérant comme il a été dit au point 2 qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Korn, conseil de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Korn de la somme de 1 000 euros ; que dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ce dernier ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Le refus d'enregistrement de la demande d'asile de M. [REDACTED] par les services de la préfecture des Hauts-de-Seine en date du 9 juin 2017 est suspendu.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Korn renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Korn, conseil de M. [REDACTED] une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ce dernier.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 juillet 2017.

Le juge des référés,

signé

A. Béal

Le greffier,

signé

A. Moulard

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.